

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-022

R-4008-2017

24 février 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'octroi de frais intérimaires – Demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représentée par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 9 février 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin d'y inclure, notamment, des modifications portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR (Étape C) ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR².

[4] Dans sa décision D-2020-057³, la Régie approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR fixées par sa décision D-2020-057⁴.

[6] Le 30 octobre 2020, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 30 novembre 2020, en vertu des articles 31 (2^o), 31 (5^o) et 72 de la Loi, les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR (la Demande)⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#) et [B-0483](#).

³ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

⁴ Pièce [A-0136](#).

⁵ Pièces [B-0400](#), [B-0405](#) et B-0404 (sous pli confidentiel).

[7] Le 3 novembre 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-144 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu'elle procédera à son étude par la tenue d'une audience⁶.

[8] Entre les 9 et 16 novembre 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, le ROÉE, SÉ-AQLPA-GIRAM et la Régie transmettent des demandes de renseignements à Énergir, auxquelles cette dernière répond entre les 12 et 20 novembre 2020.

[9] Le 18 novembre 2020, l'ACEFQ, le ROÉE et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve et l'ACIG fait part de ses observations⁷.

[10] Le 20 novembre 2020, Énergir amende sa preuve⁸.

[11] Le 25 novembre 2020, la Régie tient une audience à huis clos au cours de laquelle Énergir et les intervenants présentent leur preuve et leur plaidoirie. Énergir y présente également sa réplique.

[12] Le 30 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-160 par laquelle elle approuve la Demande⁹.

[13] Entre les 2 et 10 décembre 2020, les intervenants déposent leurs demandes de remboursement de frais¹⁰.

[14] Le 11 décembre 2020, Énergir signale qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de ces demandes¹¹.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants pour l'examen d'un contrat d'approvisionnement en GNR.

⁶ Décision [D-2020-144](#).

⁷ Pièces [C-ACEFQ-0084](#), C-ACEFQ-0085 (sous pli confidentiel), C-ROÉE-0098 (sous pli confidentiel), C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0095 (sous pli confidentiel), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0096](#), [C-ACIG-0062](#) et C-ACIG-0063 (sous pli confidentiel).

⁸ Pièces [B-0445](#) et B-0446 (sous pli confidentiel).

⁹ Décision [D-2020-160](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFQ-0089](#), [C-ACIG-0066](#), [C-ROÉE-0114](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0124](#).

¹¹ Pièce [B-0463](#).

2. FRAIS RÉCLAMÉS

[16] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[17] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² et le *Guide de paiement des frais 2020*¹³ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de ses décisions D-2018-052, D-2020-133 et D-2020-144 et de sa lettre procédurale A-0136¹⁴. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[19] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR totalisent 49 161,17 \$, incluant les taxes.

[20] Dans la présente décision, la Régie tient compte du fait que la Demande porte sur l'approbation des caractéristiques d'un seul contrat de GNR. De ce fait, il appert que les enjeux étaient très ciblés et circonscrits, notamment en raison des exigences prévalant pour le dépôt de ce type de demandes¹⁵.

[21] L'ACEFQ et l'ACIG réclament des frais de 9 399,46 \$ et de 4 476,94 \$, respectivement. La Régie juge que la participation de ces deux intervenantes a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elles réclament sont raisonnables. **Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés.**

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹⁴ Décisions [D-2018-052](#), [D-2020-133](#) et [D-2020-144](#) et pièce [A-0136](#).

¹⁵ Pièce [A-0136](#).

[22] Le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM réclament des frais de 15 849,35 \$ et de 19 435,72 \$, respectivement. La Régie est d'avis que les frais réclamés par ces deux intervenants sont déraisonnables et que leur participation a été partiellement utile.

[23] En ce qui a trait au caractère raisonnable des frais, la Régie estime qu'il n'y avait aucune question juridique d'importance qui requerrait plus de 10 heures de préparation de la part de l'avocat. De même, les enjeux qui étaient sous examen par les analystes ne présentaient pas de complexité particulière. La Régie considère qu'un maximum de 13,5 heures de préparation était suffisant pour l'analyse du dossier.

[24] En conséquence, la Régie juge approprié de retrancher un montant de 4 200 \$ des frais réclamés par le ROEÉ et un montant de 7 830 \$ des frais réclamés par SÉ-AQLPA-GIRAM¹⁶.

[25] Quant au critère d'utilité pour le ROEÉ, la Régie est d'avis que la prestation de cet intervenant lui a été partiellement utile, compte tenu de la nature de la preuve et des conclusions recherchées.

[26] Ainsi, le ROEÉ a longuement abordé l'enjeu des risques associés à la nature, l'empreinte environnementale et l'acceptabilité sociale de la source organique à l'origine du GNR. La Régie rappelle que l'enjeu de la nature des intrants utilisés ou du mode de production du GNR n'a pas été retenu comme pertinent par sa décision D-2018-052. Bien que le ROEÉ ait abordé cet enjeu en invoquant le risque que la clientèle rejette le GNR et cette filière d'énergie, il n'a fourni à cet égard aucun document, témoignage ou autre moyen de preuve au soutien de son affirmation qu'il s'agit d'un risque, et encore moins d'un risque important. Par ailleurs, puisque c'est l'intervenant qui a développé la thèse à l'effet que l'intrant constitue un risque, il lui appartenait de faire cette démonstration, ce qu'il n'a pas fait. Dans les circonstances, il s'agit d'hypothèses non vérifiées, et l'ensemble des représentations du ROEÉ sur ce point ne sont pas utiles. De même, l'enjeu de la certification, abordé par le ROEÉ, était, dans les circonstances de cette demande, moins pertinent. La Régie considère donc que la participation du ROEÉ lui a été partiellement utile, compte tenu que les enjeux qu'il a soulevés débordaient de la nature de la Demande. **Conséquemment, la Régie accorde au ROEÉ un montant de**

¹⁶ La somme retranchée de 4 200 \$ pour le ROEÉ est le résultat de l'excédent de 14 heures de préparation de l'avocat, à un taux de 300 \$/h. La somme retranchée de 7 860 \$ pour SÉ-AQLPA-GIRAM est le résultat de la somme de l'excédent de 12,5 heures de préparation pour l'avocat, à un taux de 300 \$/h et de l'excédent de 17 heures de préparation pour les analystes, à un taux de 240 \$/h.

5 824,68 \$, taxes incluses, représentant 50 % de la somme de 11 649,35 \$, soit les frais réclamés moins 4 200 \$, en raison du caractère déraisonnable de ceux-ci¹⁷.

[27] La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA-GIRAM lui a été partiellement utile. Ce dernier a consacré une part importante de sa preuve au risque de fiabilité de l’approvisionnement en GNR, notamment en raison de la pandémie de COVID-19 qui sévit mondialement. La Régie juge que cette partie de la preuve et les solutions proposées sont non pertinentes, de même que les solutions mises de l’avant pour compenser la perception du risque, notamment l’ajout de clauses au contrat d’acquisition. Pour ce qui est de la proposition de créer des tarifs ferme et non ferme pour compenser les risques d’un contrat, elle est prématurée et non pertinente dans le cadre de l’examen d’un contrat d’acquisition de GNR selon la procédure accélérée mise en place par la Régie. Enfin, l’enjeu de la certification, tel qu’abordé par l’intervenant, était, dans les circonstances de cette demande, moins pertinent. **Conséquemment, la Régie accorde à SÉ-AQLPA-GIRAM un montant de 5 787,86 \$, taxes incluses, représentant 50 % de la somme de 11 575,72 \$, soit les frais réclamés moins 7 860 \$, en raison du caractère déraisonnable de ceux-ci¹⁸.**

[28] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS		
(TAXES INCLUSES)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	9 399,46	9 399,46
ACIG	4 476,94	4 476,94
ROÉÉ	15 849,35	5 824,68
SÉ-AQLPA-GIRAM	19 435,72	5 787,86
TOTAL	49 161,17	25 488,94

¹⁷ Ce montant de 11 649,35 \$ est le résultat de 15 849,35 \$ – 4 200 \$.

¹⁸ Ce montant de 11 575,72 \$ est le résultat de 19 435,72 \$ – 7 860 \$.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants, à titre de frais intérimaires, les montants mentionnés au tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur